

LE COURRIER DES MAIRES et des élus locaux



L'assurance des collectivités locales

DE 1 À 15

Les différents types d'assurance

Critères, types de police, responsabilité civile, assurance dommages-ouvrage, cyber risques, auto-assurance... **p. 3**

DE 16 À 25

Obligations de la collectivité

Assurance des agents, du parc automobile, déclaration du risque, de sinistre, sanctions en cas de déclarations erronées... **p. 7**

DE 26 À 35

Les contrats d'assurance

Durée, principe indemnitaire, franchises relative et absolue, évolution du risque, conditions de dénonciation du contrat... **p. 9**

DE 36 À 50

La passation du marché d'assurance

Procédure, publicité et mise en concurrence, causes d'interruption, aide à la passation... **p. 12**



Principal actionnaire: Info Services Holding. **Société éditrice:** Groupe Moniteur SAS au capital de 333900 euros. **Siège social:** Antony Parc 2 - 10, place du Général de Gaulle - La Croix de Berny - BP 20156 - 92186 Antony Cedex. **RCS:** Nanterre 403 080 823. **Numéro de commission paritaire:** 0425 T 86402. **ISSN:** 1252-1574. **Président-directeur de la publication:** Julien Elmaleh. **Impression:** Imprimerie de Champagne, ZI Les Franchises, 52200 Langres. **Dépôt légal:** à parution.

Les références

Code des assurances

Code général des collectivités territoriales

Code civil

Code de la commande publique

Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015

relative aux marchés publics

Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

relatif aux marchés publics

Décret du 27 février 1998 n° 98-111

modifiant le code des marchés publics

Arrêté du 19 janvier 2009 (NOR : ECEM0816423A)

portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS)

Les ressources

« La conscience du risque, la volonté de se protéger »,

étude « Le Courrier des maires » – La Maif,
« Le Courrier des maires » n° 350, novembre 2020, p. 10

La loi « engagement et proximité »,

50 questions-réponses du « Courrier des maires », n° 345, mai 2020

L'assurance personnelle de l'élu local,

50 questions-réponses du « Courrier des maires », n° 305,
octobre 2016

L'assurance des collectivités locales

Critères de choix, diversité des risques, franchises, procédures, contrats et cahiers des charges, vie des contrats, indemnisations...

Bien identifier ses besoins puis choisir les modalités de ses assurances n'est pas une mince affaire pour les exécutifs locaux en ce début de mandat municipal.

Réviser les contrats. Surtout quand s'y ajoutent la recherche de marges financières et la révision de contrats

souscrits depuis plusieurs années, sans que les risques n'aient été actualisés.

Faire évoluer ou dénoncer un contrat ne s'improvise pas... Du nécessaire tri à faire entre les différents types d'assurance aux obligations de la collectivité, du contenu des contrats d'assurance aux procédures de passation des marchés pour s'en doter, ce « 50 questions-réponses » devrait être à même de vous guider dans le maquis de l'assurance des collectivités territoriales.

Par Cyril Croix, Justine L'Huissier et Marie Picard, avocats, cabinet Seban et associés

1

Pourquoi souscrire une assurance pour une collectivité locale ?

Seules quelques polices d'assurance sont obligatoires pour les communes comme l'assurance dite « responsabilité civile automobile » (art. L 211-1, code des assurances) ou responsabilité civile concernant les assistantes maternelles (art. L 421-13, code de l'action sociale et des familles), les établissements recevant des enfants inadaptés ou handicapés (décret n°56-284 du 9 mars 1956) ou encore les centres de vacances, de loisirs et groupements de jeunesse (art. L 227-5, code de l'action sociale et des familles).

Toutefois, les besoins en assurance des communes, départements, établissements publics, et autres, sont très variés et spécifiques. Ils doivent aussi correspondre à la capacité financière de chacune des collectivités publiques. En raison de cette grande diversité de risques, il existe donc de nombreuses polices d'assurance facultatives et choix de critères à adapter selon les besoins des collectivités publiques.

2

Comment identifier les critères de souscription d'une assurance ?

Pour identifier ses besoins assurantiels et choisir une police d'assurance adaptée, une collectivité doit pouvoir anticiper la fréquence des potentiels sinistres à venir ou sinistres antérieurs et l'ampleur de leurs conséquences financières c'est-à-dire de leur gravité.

Dans certains cas, les collectivités vont préférer mettre en place elles-mêmes des moyens de prévention des risques permettant de diminuer la probabilité de survenance d'un risque ou sa fréquence.

Dans d'autres cas, la souscription d'une police d'assurance sera inévitable au regard des risques les plus importants et de leurs conséquences financières que la collectivité ne pourra pas assumer seule.

En tout état de cause, il est important pour une collectivité d'identifier les risques à transférer à un assureur et à couvrir par une police adaptée.

3

Quels sont les types de police à distinguer en fonction du risque couvert ?

D'un point de vue juridique et de manière générale, il existe deux grands types de police d'assurance : d'un côté, les assurances dites de « personnes » qui couvrent les risques subis par l'assuré lui-même ou dommages causés à autrui ; de l'autre côté, les assurances dites de « dommages » qui couvrent les risques subis par les biens de l'assuré.

4

Qu'est-ce qu'une assurance « dommages aux biens » ?

L'assurance « dommages aux biens » a pour objet de couvrir les dommages subis par les biens dont la collectivité est propriétaire ou dont elle a l'usage au moment de la survenance d'un sinistre ainsi que les frais annexes. Autrement dit, cette assurance a vocation à couvrir l'ensemble du patrimoine immobilier de la collectivité, y compris le contenu des bâtiments assurés, les ouvrages participants à l'adduction et au traitement des eaux, le mobilier urbain, l'éclairage public, les édifices ruraux et monuments aux morts. Sont ainsi garantis l'effondrement de bâtiments, les dégâts des eaux notamment ceux causés pas un événement climatique, les catastrophes naturelles, les vols et actes de vandalisme, les dommages électriques, les bris de glace, les incendies et explosions de toutes natures, etc. L'assurance couvre également la responsabilité de la collectivité à l'égard des propriétaires, locataires, voisins et tiers du fait des biens assurés. Lors de la souscription d'une telle assurance, les collectivités doivent être vigilantes sur la liste des biens à assurer.

5

Qu'est-ce qu'une assurance de responsabilité civile ?

L'assurance « responsabilité civile » a pour objet de garantir les conséquences financières des dommages causés aux tiers par la collectivité ou ses agents, ses élus, ses ouvrages ou ses biens. La responsabilité de la collectivité peut aussi être engagée en présence d'une action ou d'une inaction fautive. Bien évidemment, il existe des exclusions classiques à ce type de police qui concernent la responsabilité personnelle des agents et des élus, le fait intentionnel ou encore les amendes et sanctions administratives. La souscription d'une telle police par une collectivité n'est pas obligatoire mais fortement conseillée.

6

Cette assurance couvre-t-elle la responsabilité civile d'un élu ?

L'élu est soumis à la responsabilité civile de droit commun pour les fautes qu'il commet en dehors de ses fonctions ou dans le cadre de ses fonctions mais sans rapport avec celles-ci. En pratique, trois grandes catégories de fautes sont reconnues par les juridictions comme personnelles : des agissements touchant à la vie privée de l'élu, la faute commise par l'élu dans l'exercice de ses fonctions, mais qui s'en détache psychologiquement à raison de l'intention dont elle procède comme l'intention de nuire, la recherche d'un intérêt personnel (Cass. crim. 24 janvier 2007, n° de pourvoi 06-84429) ou encore la faute commise par l'élu d'une gravité telle qu'elle se détache de l'exercice de son mandat (CE 5 avril 2013, n° 349115). Autrement dit, lorsque l'élu commet une faute personnelle détachable, il est tenu de supporter la charge de la réparation mais s'il commet une faute de service non détachable, la réparation incombe à la collectivité. Par ailleurs, le paiement des primes d'assurance de responsabilité civile personnelle des maires et élus leur incombe personnellement.

7

Cette assurance couvre-t-elle les frais de procédure de l' élu au titre de sa responsabilité personnelle ?

Avant de statuer sur la responsabilité civile ou administrative des élus, les juges recherchent si la faute qui lui est reprochée relève d'une faute personnelle détachable du service. Par ailleurs, un maire ne peut davantage être remboursé par la commune des frais d'avocats liés à une mise en cause pénale à titre personnel. Un tribunal administratif a ainsi pu annuler la prise en charge des frais de défense par le budget communal car ceux-ci n'avaient pas été engagés dans l'intérêt de la commune, les faits reprochés au maire n'étant pas rattachés à l'exercice de ses fonctions (TA Orléans, 7 déc. 1989 ; JCP 1990, IV, n° 249). La jurisprudence estime en effet que « le conseil municipal ne peut légalement mettre à la charge du budget communal les frais exposés [...] que si les faits commis par le maire ne sont pas détachables de l'exercice de ses fonctions » (CAA Bordeaux, 2^e ch., 25 mai 1998, n° 96BX01847).

8

Qu'est-ce que la théorie du cumul des responsabilités ?

Il s'agit de la théorie qui permet à l'administration d'exercer une action récursoire contre son agent lorsqu'elle a été condamnée au versement de dommages et intérêts à raison d'une faute commise par lui et, de façon réciproque, la possibilité pour un agent d'être remboursé par l'administration d'une partie des sommes au paiement desquelles il a été condamné, en cas de partage de responsabilité (CE 28 juillet 1951, Laruelle et Delville, requêtes n° 01074 et n° 04032). Les élus sont responsables de leurs fautes personnelles, fautes qui sont distinctes de celles que la collectivité territoriale dont ils font partie pourrait prendre en charge.

9

Une collectivité peut-elle souscrire une assurance lui permettant de couvrir le coût des litiges l'opposant à un tiers ?

Les hypothèses de mise en œuvre de la responsabilité des collectivités sont nombreuses, notamment au regard de leurs domaines d'activités et d'intervention, de sorte que les collectivités sont contraintes de prévoir un budget concernant les frais de justice parfois élevés qu'elles seraient susceptibles de devoir supporter.

Pour les soulager, les collectivités peuvent opter pour la souscription d'une garantie dite « protection juridique » qui prendra en charge une partie de ces frais. Mais il est rare que cette police couvre la totalité des frais de justice engagés par une collectivité. Cette garantie n'a pas vocation à couvrir le montant des condamnations éventuellement mis à la charge des collectivités.

Par ailleurs, sont généralement exclus de la garantie les litiges relatifs à une faute personnelle d'un agent ou d'un élu, les contentieux électoraux ou encore les amendes.

10

Qu'est-ce qu'une assurance de protection fonctionnelle ?

Les agents publics ou les élus font l'objet d'une protection fonctionnelle par la collectivité. La protection fonctionnelle des maires est ainsi définie par l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales, celle des élus départementaux par les dispositions de l'article L. 3123-28 et enfin celle des élus régionaux par l'article L. 4135-28 du même code.

Cette protection permet aux agents et aux élus d'être garantis par la commune des conséquences pécuniaires d'une condamnation civile, notamment des dommages et intérêts, qui ont pu être mises à leur charge par la juridiction judiciaire.

11

Qu'est-ce qu'une assurance « dommages-ouvrage » ?

La loi n°78-12 du 4 janvier 1978 dite loi « Spinetta » relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction a instauré l'assurance dommages-ouvrage. Conformément aux dispositions de l'article L.242-1 du code des assurances, l'objet de cette assurance est de permettre le préfinancement de la réparation des dommages de nature décennale subis par l'ouvrage assuré et ce, sans recherche préalable de responsabilité. Au sens des dispositions de l'article 1792 du code civil, les dommages concernés sont ceux qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou le rendent impropre à sa destination.

En principe, elle doit être souscrite avant l'ouverture du chantier par le maître d'ouvrage et court pendant une durée de 10 ans à compter de la réception de l'ouvrage. L'assureur « dommages-ouvrage » exerce ensuite, à la place du maître d'ouvrage qu'il a indemnisé, les recours nécessaires à l'encontre des constructeurs responsables et de leurs assurés respectifs.

12

L'assurance « dommages-ouvrage » est-elle obligatoire pour une collectivité ?

Selon l'article L.242-1 du code des assurances, cette obligation « ne s'applique ni aux personnes morales de droit public, ni aux personnes morales assurant la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de partenariat conclu en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, ni aux personnes morales exerçant une activité dont l'importance dépasse les seuils mentionnés au dernier alinéa de l'article L.111-6, lorsque ces personnes font réaliser pour leur compte des travaux de construction pour un usage autre que l'habitation ». Selon l'article L.243-1, « les obligations d'assurance ne s'appliquent pas à l'Etat lorsqu'il construit pour son compte ». Autrement dit, cette obligation est, en principe, exclue dans le cadre des opérations de constructions publiques. Néanmoins, les personnes publiques peuvent parfaitement décider de souscrire une telle assurance afin notamment de faciliter l'indemnisation des désordres et malfaçons de nature décennale qui pourraient affecter leurs ouvrages publics.

13

Qu'est-ce qu'une assurance « cyber risques » ?

Les collectivités doivent de plus en plus faire face aux menaces liées à l'utilisation des outils informatiques et à la dématérialisation des procédures, de sorte que la protection des données de plus en plus nombreuses est primordiale.

A l'instar des moyens de prévention qui peuvent être mis en place, l'assurance « cyber risques » peut ainsi permettre à une collectivité de garantir notamment :

- l'indemnisation des frais d'expertise et de reconstitution des données en cas de perte ou d'altération, de détournement du site internet de la collectivité ou la destruction des données ;
- les conséquences financières liées à la diffusion des données personnelles ;
- l'indemnisation des frais d'expertise et d'assistance en cas de vol d'informations sensibles ;
- l'atteinte à l'image.

Cette garantie porte uniquement sur les données de la collectivité et non sur le matériel.

14

Quelles sont les autres polices spécifiques qu'une collectivité peut souscrire ?

Elle peut souscrire : une assurance « responsabilité civile environnement » qui vise à garantir la collectivité contre les conséquences financières de sa responsabilité civile ou administrative en cas d'atteinte à l'environnement ; une assurance « annulation de concours » en cas d'aléa tenant notamment aux conditions météorologiques, à la divulgation de sujets avant l'épreuve ou encore à la perte de copies avant correction ; une assurance « annulation de spectacle » pour couvrir les frais engagés pour la location d'une salle, la rémunération d'un artiste, etc. ; une assurance « multirisque exposition » qui vise à indemniser la collectivité ou le propriétaire des œuvres exposées ; une assurance « responsabilité civile médicale » pour couvrir les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux patients ou à leurs proches du fait d'erreurs ou fautes professionnelles commises par des professionnels de santé au service de la collectivité ; une assurance « multirisque plaisance » qui viendrait couvrir les dommages causés par ou sur les embarcations à moteur.

15

Qu'est-ce que l'auto-assurance ?

En parallèle de certaines assurances personnelles et professionnelles obligatoires, une personne physique ou morale peut décider de ne pas souscrire de contrats d'assurance facultatifs pour couvrir certains risques et d'assumer seule les conséquences financières d'un éventuel sinistre causé ou subi.

Dans cette hypothèse, la collectivité peut effectivement décider d'être ainsi son propre assureur.

Il peut s'agir des hypothèses dans lesquelles cette dernière considère que le coût de l'assurance est trop élevé au regard du risque encouru ou lorsque l'assureur décide de résilier lui-même la police souscrite quand il considère que l'assuré lui coûte trop cher au regard des nombreux remboursements obtenus.

Néanmoins, la collectivité doit être vigilante sur sa capacité d'auto-assurance puisqu'il peut s'agir d'un choix très risqué. D'où l'importance pour elle de bien identifier et anticiper les risques financiers.

16

A quoi correspond le risque statutaire ?

Les collectivités ont des obligations législatives et réglementaires en matière de protection sociale du personnel auxquelles elles ne peuvent se soustraire.

En effet, la majorité des agents des collectivités ne dépend pas du régime général de la Sécurité sociale mais relève d'un régime de protection spécifique, du fait de leur statut, issu de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Celui-ci oblige la collectivité, employeur public, à garantir un maintien de salaire à ses agents en cas de maladie, accident, maternité ou décès ; selon les cas, la collectivité verse à ses agents des indemnités journalières ou rembourse des frais médicaux.

17

Comment sont assurés les véhicules de la collectivité ?

En application des dispositions de l'article L. 211-1 du code des assurances, les véhicules détenus par la collectivité sont soumis à une obligation d'assurance.

En cas d'accident, cette garantie porte sur la responsabilité civile automobile, qu'il s'agisse des dommages causés aux personnes se trouvant hors du véhicule lors de l'accident ou aux personnes transportées dans le véhicule. Elle peut également couvrir les dommages accidentels subis par le véhicule tels que ceux résultant de chocs, événements naturels, dommages par collision, vol, incendie, explosion, bris de glace, etc.

En pratique, et notamment pour faciliter la gestion, il sera plus simple pour une collectivité de souscrire une seule assurance dite de « flotte de véhicule », à adapter selon les besoins pour l'ensemble de ses véhicules, plutôt que de souscrire une assurance par véhicule.

18

Quelles sont les obligations d'une collectivité en sa qualité d'assurée au moment de la souscription du contrat ?

Lors de la souscription du contrat d'assurance et sous peine de sanctions mentionnées au sein du contrat d'assurance, les collectivités sont tenues de :

- répondre exactement aux questions posées par l'assureur choisi, en complétant le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge ;
- fournir tous les documents justificatifs réclamés par l'assureur ;
- régler la cotisation ou fraction de cotisation mentionnée au contrat.

Attention, une mauvaise évaluation des risques entraînerait une couverture plus importante que nécessaire ou, à l'inverse, une couverture insuffisante au regard des besoins de la collectivité.

19

A quoi correspond l'obligation de déclaration du risque au moment de la souscription du contrat ?

Cette déclaration obligatoire pour tout souscripteur permet à l'assureur d'évaluer le risque à couvrir et déterminer ainsi la prise en charge ou non par le contrat d'assurance correspondant, avec le taux de prime adéquat. Cette obligation de déclaration pèse sur l'assuré au moment de la souscription du contrat, mais également tout au long de la vie du contrat. Pour une collectivité, l'évaluation du risque va dépendre du taux de sinistralité, des activités et compétences exercées, des caractéristiques essentielles à savoir son budget, son patrimoine, son implantation géographique ou encore sa masse salariale. Cette évaluation est une étape primordiale et la collectivité doit être en mesure de fournir à l'assureur un inventaire exhaustif.

20

Quelles conséquences en cas de déclaration erronée du risque ?

Attention, l'article L. 113-8 du code des assurances prévoit que la réticence ou la fausse déclaration intentionnelle sont sanctionnées par la nullité du contrat, lorsque ces dernières ont eu une influence sur l'objet du risque ou l'appréciation du risque par l'assureur. L'assureur, auxquelles les primes payées demeurent acquises, a alors droit au versement des primes échues à titre de dommages et intérêts. Il pourra par ailleurs recouvrer le montant des indemnités versées au titre d'un sinistre couvert par le contrat entaché de nullité. La nullité du contrat devra toutefois être recherchée devant le juge administratif, s'agissant des marchés publics d'assurance qui revêtiront la nature de contrat administratif.

21

Comment est appréciée la volonté de tromper ?

Le juge administratif semble faire application de la jurisprudence « commune de Béziers » (CE, 28 décembre 2009, n° 304802) en considération des spécificités du contrat d'assurance. Il considère ainsi qu'il lui appartient, lorsqu'il est saisi d'un tel moyen, de rechercher si, au moment de la conclusion du contrat, « une réticence ou une fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré a été de nature à avoir changé l'objet du risque ou à en avoir diminué l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre ». Lorsque tel est le cas, il lui revient alors d'écarter le contrat d'assurance (CE, 6 décembre 2017, n° 396751).

22

Quelles sont les obligations d'une collectivité en sa qualité d'assurée en cours de contrat ?

En cours de contrat, les collectivités sont tenues de déclarer toutes les circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver le risque garanti, c'est-à-dire tout nouvel élément susceptible de modifier le périmètre de la couverture souscrite. En effet, le contrat d'assurance souscrit est conditionné par l'étendue et l'ampleur des risques à couvrir.

23**Quelles sont les obligations d'une collectivité en sa qualité d'assuré en cas de sinistre ?**

Lors de la survenance d'un sinistre, les collectivités doivent impérativement :

- déclarer tout sinistre de nature à mettre en œuvre l'une des garanties souscrites dans les conditions et délais impartis ;
- informer l'assureur des garanties éventuellement souscrites en parallèle pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs ainsi que tout remboursement perçu au titre d'un sinistre ;
- en cas de vol, déposer plainte dans les plus brefs délais auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt à l'assureur.

24**Quel est le délai pour déclarer un sinistre ?**

En application des dispositions de l'article L. 113-2 du code des assurances, l'assuré doit, dès qu'il en a eu connaissance, déclarer tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur au plus tard dans le délai fixé par le contrat d'assurance souscrit, étant précisé que ce délai ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés. Ce délai peut être ramené à deux jours ouvrés en cas de vol.

La collectivité a la possibilité de prolonger ce délai d'un commun accord avec l'assureur.

Attention, les délais de déclaration peuvent également être différents. Par exemple, en cas de catastrophes naturelles, le délai pour déclarer le sinistre sera de 10 jours à compter de la date de publication de l'arrêté au Journal officiel.

25**Quelle sanction en l'absence de déclaration de sinistre ou en cas de déclaration hors délai ?**

Il résulte des dispositions de l'article L. 113-2 alinéa 4 du code des assurances qu'en cas d'omission ou de déclaration de sinistre hors délai et lorsqu'elle est prévue au contrat d'assurance, la collectivité encourt la déchéance de garantie et peut être privée de son droit à indemnisation. Néanmoins, il est de jurisprudence constante que la clause de déchéance doit être expressément prévue au contrat et en caractère très apparents en application des dispositions de l'article L. 112-4 du code des assurances (Civ., 2^e, 6 fév. 2014, n° 13-11767 ; Civ., 2^e, 4 juill. 2019, n° 18-18444). De plus, conformément aux dispositions de l'article L. 113-2, l'assureur ne peut valablement se prévaloir de la déchéance de garantie que s'il prouve que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice d'une importance suffisante.

26**Quelle est la durée d'un contrat d'assurance ?**

Les marchés publics d'assurance sont soumis à la fois à la réglementation des marchés publics et du Code des assurances. Il résulte des dispositions de l'article L. 113-12 du code des assurances que la durée du contrat d'assurance est librement fixée par les parties avec reconduction annuelle tacite. En parallèle, la réglementation des marchés publics, à savoir l'ordonnance n° 2015-899 et le décret n° 2016-360, impose à la collectivité de définir une durée de marché en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique. Les principes fondamentaux de la commande publique imposent aux collectivités de prévoir une durée ferme et connue lors de la passation et prohibent la tacite reconduction illimitée.

27

Quelle est la date d'effet et de fin du contrat d'assurance souscrit ?

En principe, la date de prise d'effet d'un contrat d'assurance ainsi que sa durée sont indiquées aux termes du contrat d'assurance.

Néanmoins, l'assureur peut être amené à établir un contrat provisoire en attendant d'établir un contrat définitif. Il délivre alors un document appelé « note de couverture » qui sera ensuite remplacé par le contrat définitif.

En général le contrat d'assurance prend effet dès sa formation, mais la prise d'effet des garanties souscrites peut être reportée à une date convenue ou conditionnée à la signature de la police ou le paiement de la première prime. La date de prise d'effet d'un contrat d'assurance n'est donc pas toujours immédiate.

28

Quel est le principe indemnitaire en assurance ?

En matière d'assurance, il convient de distinguer la prestation indemnitaire, qui porte sur les assurances de biens et de dommages corporels, de l'indemnisation forfaitaire qui concerne les assurances vie, obsèques ou décès.

Dans le premier cas, l'assureur va indemniser son assuré des conséquences dommageables en fonction de la nature du sinistre, du préjudice subi et des limites de garanties tandis que dans le cas de l'indemnisation forfaitaire, l'assureur va indemniser son assuré selon un capital ou une rente prédéfinie et indépendamment de la nature du préjudice subi.

Le principe indemnitaire va donc dépendre du type d'assurance choisi et rien n'empêche un cumul d'indemnisation de type indemnitaire et forfaitaire.

29

Qu'est-ce qu'une franchise en assurance ?

Une franchise d'assurance correspond à la somme qui reste à la charge de l'assuré après l'indemnisation d'un sinistre par l'assureur. Elle n'est donc pas remboursée par l'assureur.

Néanmoins, son application n'est pas automatique puisqu'elle doit être prévue par le contrat d'assurance lequel doit préciser, pour chaque situation, la façon dont la franchise se calcule et s'il s'agit d'une franchise relative ou d'une franchise absolue.

En pratique, pour l'assuré, l'application d'une franchise s'accompagne d'une diminution de la prime en contrepartie d'une diminution des garanties.

Le fait pour une collectivité de prévoir l'application d'une franchise au sein d'un contrat d'assurance va donc principalement dépendre de son estimation de la probabilité de subir un potentiel sinistre mais également de sa capacité financière.

30

Quelle est la différence entre une franchise relative et une franchise absolue ?

Dans le cas de l'assurance « dommages aux biens », il existe principalement deux types de franchise :

– d'une part, la franchise dite « relative », c'est-à-dire celle qui détermine l'intervention de l'assureur en fonction du montant du sinistre. Dans ce cas-là, si le montant du sinistre est inférieur à celui de la franchise, l'assuré ne sera pas indemnisé. En revanche, si le montant du sinistre est supérieur à celui de la franchise, l'assuré sera entièrement indemnisé. A titre d'exemple, si la franchise est de 150 €, l'assuré ne percevra rien si le sinistre est de 100 €. Mais il sera remboursé intégralement pour un sinistre d'un montant de 200 € ;

– d'autre part, la franchise dite « absolue », c'est-à-dire celle que l'assureur déduit systématiquement de l'indemnisation de l'assuré en cas de sinistre. A titre d'exemple, si la franchise est de 150 € et que le sinistre est de 100 €, l'assuré ne percevra rien. En revanche, si le sinistre est de 200 €, seule la différence, c'est-à-dire 50 €, sera versée à l'assuré.

31**Qu'est-ce qu'une clause de limite de décaissement ?**

L'assureur peut limiter l'indemnisation totale prévue sur l'année à un montant maximal déterminé par le contrat. Il s'agit pour l'assureur de se prémunir contre un sinistre dont les conséquences financières seraient considérables. Si cette clause de limite de décaissement peut être imposée par le réassureur, elle n'en demeure pas moins négociable. Il est donc primordial pour une collectivité de bien négocier et d'adapter cette clause de limite de décaissement à ses besoins.

32**Que faire en cas d'évolution du risque couvert ?**

En cours de contrat, l'article L. 113-2 du code des assurances oblige la collectivité à informer l'assureur de l'existence de circonstances nouvelles qui viendraient aggraver les risques initialement déclarés ou en créer de nouveaux. Dans le cas contraire, les réponses données à l'assureur au sein du formulaire de déclaration des risques lors de la conclusion du contrat deviendraient inexacts ou caduques.

33**Comment informer l'assureur de l'évolution du risque couvert ?**

La collectivité dispose alors d'un délai de quinze jours pour effectuer sa nouvelle déclaration de risque à compter de la connaissance d'un changement susceptible de modifier le risque initialement déclaré. A réception de cette déclaration et conformément aux dispositions des articles L. 113-4 du Code des assurances, l'assureur disposera alors d'un délai de dix jours pour faire connaître à son assuré sa décision de maintenir la garantie avec une majoration de cotisation ou de résilier le contrat d'assurance. Dans l'hypothèse d'une diminution du risque, l'assuré peut également avoir intérêt à le déclarer à son assureur puisqu'un changement de situation peut conduire à une réduction de cotisation au regard des garanties qui ne seraient plus nécessaires.

34**Comment une collectivité peut-elle mettre fin à un contrat d'assurance ?**

La collectivité peut le résilier à tout moment pour un motif d'intérêt général ou pour sanctionner une faute du titulaire. Toute autre résiliation se fait en application de l'article L. 113-12 du code des assurances. Celui-ci dispose que les parties peuvent résilier le contrat d'assurance chaque année à l'échéance annuelle en respectant un préavis de deux mois ainsi que le formalisme d'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception.

35

L'assureur peut-il lui-même dénoncer le contrat et à quelles conditions ?

Conformément aux dispositions des articles L. 113-10 et L. 113-12 du code des assurances, l'assureur dispose également de la faculté de résilier le contrat en raison notamment :

- de l'échéance annuelle ;
- de l'omission ou de la déclaration inexacte du risque par l'assuré au moment de la souscription du contrat ;
- de la déclaration de circonstances nouvelles par l'assuré et de la modification de sa situation ;
- du défaut de paiement de la prime par l'assuré ;
- de l'aggravation du risque ;
- ou encore en cas d'augmentation non prévue de la fréquence ou de la gravité des sinistres.

En pratique, il est donc préférable pour la collectivité de prévoir un préavis suffisant au sein de son marché public d'assurance pour pouvoir mettre en place les procédures visant à relancer un nouveau marché.

36

La passation des contrats d'assurance est-elle soumise aux obligations de publicité et de mise en concurrence ?

Le décret du 27 février 1998 n° 98-111 modifiant le code des marchés publics en ce qui concerne les règles de mise en concurrence et de publicité des marchés de services, et portant transposition de la directive européenne 92/50/CEE du 18 juin 1992, a emporté soumission au code des marchés publics, les marchés ayant pour objet l'exécution de services d'assurance. Les contrats d'assurance des collectivités, dès lors qu'ils sont conclus à titre onéreux et répondent à un besoin d'une collectivité, entrent désormais dans le champ d'application du code de la commande publique et sont dès lors soumis aux obligations de publicité et de mise en concurrence qui en découlent. Semblent toutefois exclus du champ d'application du code de la commande publique, les contrats d'assurance souscrits par les personnes publiques pour le compte de tiers, lorsque les primes d'assurance sont réglées par le tiers bénéficiaire, faute de caractère onéreux.

37

L'assureur peut-il proposer un contrat d'assurance type à la collectivité ?

Les contrats d'assurance des collectivités répondant à la qualification de marchés publics, leur souscription ne peut, en principe, résulter de la conclusion d'un contrat type soumis par un assureur.

Il appartient en effet aux seules collectivités de préparer les documents de la consultation et, par suite, le projet de contrat d'assurance.

On réservera néanmoins l'hypothèse dans laquelle la valeur estimée du marché étant inférieure au seuil au-delà duquel les acheteurs sont soumis à des obligations de publicité et de mise en concurrence, la collectivité pourrait se limiter à solliciter plusieurs assureurs, dans le respect des principes de la commande publique définis à l'article L. 3 du code de la commande publique, pour solliciter une offre assurantielle propre à répondre à ses besoins.

38

Quels sont les délais de prescription des actions dérivant d'un contrat d'assurance ?

L'article L. 114-1 du code des assurances dispose que l'ensemble des actions dérivant d'un contrat d'assurance se prescrit par deux ans à compter de l'événement y donnant naissance.

Toutefois, le délai ne court :

- en cas de sinistre, qu'à compter du jour où l'assuré a connaissance du sinistre, la charge de la preuve de la connaissance du sinistre appartenant toutefois à l'assuré ;
- lorsque l'action de l'assuré a pour cause le recours d'un tiers, qu'à compter du jour où le tiers a exercé le recours ou s'est vu indemnisé par l'assuré.

Les délais de prescription étant d'ordre public, ils ne peuvent faire l'objet d'aménagements contractuels (L. 114-3). La prescription de l'action ne sera toutefois opposable qu'à la condition qu'elle ait été expressément rappelée dans le contrat d'assurance et les articles L. 114-1 et L. 114-2 intégralement reproduits. A défaut l'assureur ne peut s'en prévaloir.

39

Quelles sont les causes ordinaires d'interruption de la prescription ?

L'article L.114-2 du code des assurances envisage tout d'abord des causes dites ordinaires d'interruption de la prescription.

Ces dernières sont prévues par le code civil. Il s'agit de la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (2240 C. civ.) ; de la citation en justice, même en référé, y compris lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente (2241 C. civ.) ; d'une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (2244 C. civ.), et notamment la signification d'un commandement de payer.

40

Quelles sont les causes d'interruption de la prescription spécifiques au contrat d'assurance ?

Outre les causes ordinaires d'interruption de prescription, le code des assurances prévoit des causes d'interruption propres aux contrats d'assurance.

La prescription est ainsi interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, l'envoi à l'assureur d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un recommandé électronique sollicitant le règlement de l'indemnité.

L'interruption de la prescription fera courir un nouveau délai biennal, lequel devra, pour faire échec à l'acquisition de la prescription, être à nouveau interrompu par la collectivité.

41

Quel accompagnement pour l'assistance à la passation du marché d'assurance ?

Lorsqu'elles ne disposent pas des compétences ou des services leur permettant de préparer efficacement la passation du marché, les collectivités peuvent faire appel à des prestataires investis d'une mission d'audit ou de conseil.

Le code de la commande publique autorise en particulier l'acheteur public à recourir à la consultation d'opérateurs économiques afin de préparer la passation de leur marché, ce dernier pouvant alors « effectuer des consultations, réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences » (R.2111-1).

Les acheteurs ne pourront pas automatiquement exclure de la procédure de passation les opérateurs économiques intervenus au stade de la préparation du marché d'assurance. Aussi il leur appartiendra le cas échéant de prendre toutes mesures appropriées pour éviter que la concurrence ne soit faussée (R.2111-2).

42

Que doit contenir le contrat d'assurance ?

Les pièces que doit contenir le marché d'assurance ne sont pas expressément listées par les textes. Néanmoins, le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services issu de l'arrêté du 19 janvier 2009 (NOR : ECEM0816423A), auquel il pourra être le cas échéant renvoyé pour la définition des rapports contractuels entre la collectivité et l'assureur, liste les différentes pièces constitutives des marchés de services, dont il conviendra de définir l'ordre de priorité en cas de contradiction. Ainsi, s'agissant des clauses particulières, le contrat sera constitué de l'acte d'engagement, du cahier des clauses administratives particulières, du cahier des clauses techniques particulières, lequel constituera le support de la description du besoin, ainsi que de l'offre technique et financière du titulaire. Outre les pièces particulières, pourra être visé au nombre des pièces contractuelles le code des assurances, afin de déterminer conventionnellement, et sous réserve des dispositions d'ordre public dudit code, l'ordre de priorité des obligations entrées dans le champ contractuel.

43

Les assureurs peuvent-ils émettre des réserves au cours de la consultation ?

Les collectivités se heurtent parfois à la présentation par les assureurs candidats à l'attribution d'un marché d'un certain nombre de réserves au moment de la soumission de leur offre. L'attribution du marché à une offre contenant de telles réserves est cependant susceptible d'entacher la procédure de passation d'irrégularité.

Aussi, les collectivités devront systématiquement s'assurer que les réserves élevées n'affectent pas la conformité de l'offre aux exigences formulées dans les documents de la consultation, auquel cas l'offre devra en principe être écartée comme étant irrégulière (L.2151-1 et R.2152-1 du code de la commande publique).

Afin de pallier les difficultés liées à l'émission de réserves par les assureurs candidats, les collectivités pourront apporter une certaine souplesse en leur permettant, dans les conditions prévues aux articles R.2151-8 et suivants du code de la commande publique, de présenter des variantes, sous réserve toutefois d'en définir les exigences minimales.

44

Un marché d'assurance peut-il être alloti ?

Oui. Le code de la commande publique impose aux acheteurs, afin de susciter la concurrence la plus large possible et assurer la liberté d'accès à la commande publique, de procéder à la dévolution des marchés publics en lots séparés, dès lors que des prestations distinctes sont identifiables.

S'agissant des marchés publics d'assurance, un allotissement pourra notamment être réalisé au moyen de l'identification de catégories de risques à couvrir, regroupées dans des lots pertinents au regard du marché concurrentiel.

45

Quelle procédure de passation choisir ?

En deçà de 40 000 euros HT, les contrats d'assurance pourront être passés de gré à gré, sous réserve du respect des principes fondamentaux de la commande publique. Au-delà et jusqu'à 214 000 euros HT, la collectivité pourra recourir à une procédure adaptée, dont elle est libre de déterminer les modalités dans le respect des principes de la commande publique d'une part, et en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques, ainsi que des circonstances de l'achat d'autre part (R.2123-4 du code de la commande publique). Une phase de négociation portant sur le contenu des prestations ou l'adaptation du prix aux prestations pourra être prévue. Les caractéristiques principales du marché (objet, critères de choix des offres), devront toutefois demeurer inchangées. Au-delà de 214 000 euros HT, les collectivités devront recourir à une procédure formalisée. Le dialogue compétitif ou la procédure avec négociation, dont les conditions de recours sont strictement définies (L.2124-3), ne semblent pouvoir être admis qu'avec une grande parcimonie...

46

Les marchés publics d'assurance sont-ils des contrats administratifs ?

Les marchés publics d'assurance passés en application du code des marchés publics (par l'effet de l'article 2 de la loi n° 2000-1168 du 11 décembre 2001, dite «Murcef»), puis de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (art.3) revêtent la nature de contrats administratifs par détermination de la loi et relèvent

par suite de la compétence du juge administratif.

Sous l'empire du code de la commande publique, si les marchés publics d'assurance ne sont plus qualifiés de facto de contrats administratifs par détermination de la loi, les contrats d'assurance des collectivités demeurent, en vertu de l'article L.6 dudit code, et sauf les hypothèses spécifiques portant sur les spécificités de certains contrats (livre V, partie II, et livre II, partie III), des contrats administratifs.

47**Code des assurances et réglementation des marchés : quelle articulation ?**

Le juge administratif s'est prononcé en faveur de la compatibilité du code des marchés publics au code des assurances, jugeant que les dispositions du premier « ne comportent aucune disposition qui méconnaîtrait les prescriptions, d'ordre public, des articles L. 112-2 à L. 112-8 et L. 113-12 du code des assurances relatifs à la conclusion et à la preuve du contrat d'assurance, à la forme et à la transmission des polices et à la résiliation des contrats » (CE 28 avril 2003, n° 233343).

L'articulation du code des assurances tant à la réglementation des marchés publics qu'au régime des contrats administratifs a nécessité des adaptations comme l'appréhension de la nullité du contrat d'assurance en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle (cf. jurisprudence « commune de Béziers ») et peut susciter encore des interrogations (telles que les modalités d'acceptation d'une nouvelle prime en cas d'aggravation des risques et leur légalité au regard du régime de modification des marchés publics, etc.).

48**Qu'est-ce qu'un intermédiaire d'assurance ?**

L'intermédiaire d'assurance répond à une définition stricte posée par le code des assurances (L. 511-1). Est ainsi un intermédiaire d'assurance, toute personne physique ou morale qui, contre rémunération, accède ou exerce l'activité de distribution d'assurance, laquelle consiste à fournir des recommandations sur les contrats d'assurance, à présenter, proposer ou aider à conclure de tels contrats, à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution.

De même, constitue une activité de distribution d'assurance le fait de fournir des informations sur plusieurs contrats d'assurance en fonction de critères définis par l'acheteur, et de procéder à un classement des produits d'assurance en fonction des prix et produits.

49**Une mission d'assistance à la préparation d'un marché d'assurance est-elle un contrat d'intermédiation d'assurance ?**

Toute mission d'assistance des collectivités dans la passation de leur marché d'assurance ne répond pas automatiquement à la définition d'intermédiaire d'assurance.

Ainsi, l'assistance donnée par un cabinet d'avocat en vue de la passation des marchés d'assurance et de la sélection des candidats n'entre pas dans le champ de l'intermédiation dès lors que la mission « n'a pas pour objet de présenter, de proposer ou d'aider à conclure un contrat d'assurance ou de réaliser d'autres travaux préparatoires à sa conclusion » (CE, 10 février 2014, n° 367262).

Toutefois, lorsque de telles missions seront confiées au prestataire, la collectivité devra s'assurer de l'immatriculation du candidat à l'attribution de la mission au registre des intermédiaires, à peine de nullité du contrat (CAA Marseille, 8 avril 2013, n° 10MA01631).

50**Les primes des marchés publics d'assurance peuvent-elles évoluer en cas d'aggravation du risque ?**

L'article L. 113-4 du code des assurances prévoit que l'assureur peut dénoncer le contrat ou proposer un nouveau montant de prime en cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que les conditions auxquelles il a entendu couvrir le risque sont remises en cause, de sorte qu'il n'aurait pas contracté ou aurait contracté moyennant le versement d'une prime plus élevée.

Une augmentation des primes en dehors des prévisions contractuelles n'apparaît pas possible sauf à introduire une modification du contrat, laquelle ne sera autorisée que sous réserve d'entrer dans le champ des hypothèses limitatives de modification des marchés publics (L. 2194-1 et 2 et R. 6164-1 à 10 du code de la commande publique).

Avec la solution Open Data Gazette, découvrez ce que les données des territoires vous réservent.

Ouverture des données publiques

2018 : Entrée en vigueur de la Loi
pour une République Numérique

Observez

le data est un facilitateur
de l'observation de votre
territoire

+ facile

Analysez

le data renforce
les capacités d'analyse
territoriale

+ pertinent

Décidez

l'amélioration de la connaissance
de votre territoire en data est un
accélérateur de décision

+ rapide

Partagez

le data est un double signal
: aux citoyens et aux acteurs
économiques

+ riche

Valorisez

transformez l'ouverture des
données en atout pour votre
territoire

+ attractif